L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

VENDREDI MATIN, 10 MAI 1833.

POUR GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 mai.

A une élection qui a eu lieu, lundi dernier, 6 mai courant, dans la ville de Lafayette, conformément à une disposition de l'acte pour incorporer la dite ville, passé par la législature de cet état et approuvé le 1er. avril 1833, les personnes suivantes ont été nommées membres du Conseil de Ville, savoir : MM. Bauman, président ; Bougard, Turner, Hanson, Mentzinger, Cassenave, membres. N. B. Nous ne pouvons apprendre le nom du 7me. membre.

Les journaux du nord continuent des nouvelles de Canton du 20 décembre dernier ; voici quelques détails sur l'insurrection qui a éclaté dans l'île de Formose.

Cette insurrection a commencé près de Chang foo-hoan, à environ quarante lieues de Tan-wan-foo (capitale de l'île), où vingt-six mandarins, petits et grands, et environ deux mille hommes ont été tués.

Les habitants de la partie occidentale de Formose se composent d'indigènes de l'île, de naturels de Chinchew et de Canton, en résumé ainsi l'origine de cette échauffourée. Quelques naturels vagabonds de Chinchew ayant dérobé aux résidants de Canton cinq mesures d'igname, ceux-ci s'adressèrent aussitôt aux chefs du village qu'habitaient les voleurs, et obtinrent justice ; mais pensant qu'en s'adressant au Chang-hwa-hoan, ils présumeraient le renouvellement de pareilles déprédations, ils allèrent se plaindre à lui, et le Chang-hwa-hoan manda directement aux chefs de familles et leur imposa à chacun une amende de la valeur d'environ 1000 de nos piastres ; mais ils se refusèrent à la payer, alléguant que l'affaire était déjà réglée.

Mais il ferma l'oreille à cette objection, et il leur déclara qu'ils resteraient en prison jusqu'à ce qu'ils eussent payé. Mais après les avoir gardés ainsi renfermés pendant sept ou huit jours, les trouvant toujours intraitables, il éleva contre eux une accusation plus sérieuse, et les obligea à mettre entre ses mains un voleur qui s'était échappé et qu'on ne pouvait trouver. Les chefs de famille, exaspérés par cette demande inattendue dépêchèrent secrètement quelqu'un au village et offrirent une récompense de 1000 piastres à celui qui tuerait le Chang-hwa-hoan. Les habitants du village acceptèrent cette proposition, ils attaquèrent en plein jour la maison du magistrat, et le tuèrent lui et tous ses domestiques. Le Tae-wan-foo étant informé de ce qui se passait, se rendit en personne sur les lieux, avec environ 500 soldats, mais il fut attaqué et toutes ses forces furent détruites. Plus eurs autres corps de troupes s'avancèrent, sous différents officiers, et furent tous repoussés après un grand carnage.

A la date des derniers rapports, le Ching-tsung-pingh-wan avait disparu ; la ville de Tae-wan-foo était au pouvoir du Tae-wan-tae-yay, qui avait enrôlé 30,000 hommes pour cette affaire. Les habitants du village, commandés par les cinq chefs de familles, s'avançaient au nombre de 50,000 hommes ; et 5,000 hommes, ayant à leur tête les Tétubs de terre et de mer, venaient de s'embarquer à Amoy pour se rendre dans l'île. C'est à ce point qu'en est une révolution commencée pour une cause en apparence si futile.

On écrit de Washington le 25 avril, que les célèbres guerriers indiens Muk-ka-ta-mich-a ka-kaik (Black-Hawk), Waw-ba-kéo-chick (le prophète) Na-pope, Pa-ma-ho, Na-sin-ew-is-kack (fils aîné de Black-Hawk), et Pa-wa-shoet (fils adoptif du prophète) sont arrivés au siège du gouvernement, venant des casernes Jefferson. Conformément aux ordres qui avaient été donnés ils étaient accompagnés par le lieutenant Alexander, de l'armée des Etats-Unis.

Ces illustres chefs de la tribu des Sacs et de celle des Renards sont gardés en ôtage, pour s'assurer de la bonne conduite à venir des bandes hostiles qui ont provoqué la dernière guerre ; cette condition a été stipulée par l'article 7 du traité du fort Armstrong, conclu entre ces nations confédérées le 21 septembre 1832 d'une part, et le major général Scott et le gouverneur Reynolds, de la part des Etats-Unis.

Ces Indiens vont se rendre au fort Monroe, où ils seront plus convenablement et plus à leur aise. Les facilités qu'offrait à leur suite leur résidence précédente à St. Louis près de leurs forêts natives, exigeaient qu'on mît à leur liberté personnelle des restrictions telles qu'elles pouvaient s'accorder avec nos institutions qui convenait au président. Tel est le motif pour lequel ils ont été conduits au bord de l'Atlantique; la situation de ces enfans des forêts qui se sont laissés égarer et que le malheur accable, sera de beaucoup améliorée, parce qu'au fort Monroe, on pourra leur laisser plus de latitude en ne les restreignant qu'aux grands ouvrages de cette fortification.

Un journal de Baltimore raconte un de ces événemens déplorables qu'on a quelquefois à redouter sur l'océan. Le brick *Sultane*, capitaine Willis, est arrivé dans ce port, venant de Rio-Janeiro en cinquante-cinq jours de traversée. Le capitaine rapporte qu'avant son départ de Rio, il y est arrivé deux navires anglais portant à leur bord *environ soixante-et-dix personnes qu'ils avaient recueillies en mer.* D'après la relation de ces infortunés il paraît que le navire anglais *Britannia*, parti d'Angleterre pour Van-Diémen avec plus de deux cents condamnés, *a pris feu par accident en mer*, pendant que le second tirait de la liqueur d'une barrique au-dessous de la chambre, et a été brûlé jusqu'à la ligne de flottaison. *Plus de cent personnes, hommes et femmes, ont péri dans les flammes.* Quand le navire fut en feu, l'équipage et quelques uns des passagers, construisirent des radeaux, sur lesquels s'embarquèrent environ soixante et dix personnes, qui furent sauvés par l'arrivée si opportune des deux navires dont il est parlé ci-dessus. A l'arrivée de ces malheureux à Rio, on ouvrit une souscription pour venir à leur secours, et au départ de la *Sultane* on avait déjà recueilli 4,000 piastres.

On se rappelle peut-être, dit le journal auquel nous empruntons ces détails, qu'il y a quelque temps le navire *Martha*, arrivé à New-York, annonça qu'il avait rencontré en mer la carcasse d'un navire incendié, autour de laquelle flottaient des cadavres. Des indices qui furent donnés par le capitaine de la *Martha*, en infère que ce devait être la carcasse d'un navire anglais destiné au transport des condamnés. Il est probable que c'est le même dont il est question dans la relation que nous venons de donner.

NEW-YORK, 25 avril.

Nous avons reçu, ce matin, des nouvelles d'Oporto, de quelques jours plus récentes que les précédentes : elles nous sont parvenues directement par l'Emulous, capitaine Pery, de Londres, par la voie de Vigo Bay, dont il est parti le 27 de mars.

Le capitaine P. rapporte que la flotte de don Pedro était dans la Baie de Vigo, et que les équipages témoignaient beaucoup de mécontentement de n'être pas payés. L'empereur avait envoyé sir John Doyle, un des officiers de son état-major, avec des ordres pour que l'amiral fasse passer en Ilotte à Oporto. L'amiral, bien content de refuser d'obéir, avait fait arrêter l'officier porteur des ordres. En conséquence, M. Courby a été nommé amiral en remplacement du défractaire. Le capitaine P. dit de plus que tout le pays est dans la plus grande confusion, et qu'il est dangereux d'aller à terre, les balles sifflant de toute côté.

Le capitaine P. est parti d'Oporto le 17, et il dit que les bâtimens n'avaient point été de communication avec la terre depuis plusieurs jours. Ils étaient chargés de vivres pour l'armée de don Pédro, mais les batteries de don Miguel qui commandaient le lieu du débarquement, les empêchaient d'atterrir le jour. L'armée de don Pedro, quoique forcée à subsister de riz et de poisson, paraît bien disposée.

Le capitaine Peel, avant de partir de Vigo Bay, a appris que Bonilhamal avait rappelé don Carlos et sa famille dans la matinée. Il n'en peut conclure que la nouvelle de l'abdication de don Carlos devait rendre de quitter l'Espagne était décidée définitivement.

ANGLETERRE, FRANCE.

Quoique la date de l'article ci-dessous soit déjà ancienne, nous croyons qu'il confirme des vues assez utiles pour mériter quelque attention. Cet article a été écrit à propos du schisme qui vient de faire entre les deux diplomates français le prupent et tendant à abolir le jour consacrait l'anniversaire de la décapitation de Louis XVI.

Qui a créé les révolutionnaires de la patrie ?

Parmi les journaux qui font profession d'attachement pour la charte de 1830, les uns s'indignent de la résistance apportée par la chambre des pairs à ce qu'ils appellent la volonté de la chambre élective ; les autres trouvent fort inconvenant le procédé dont la chambre basse a usé à l'égard de la chambre haute. Les journaux purement ministériels observent la neutralité laquelle le ministère s'est lui-même condamnée dans ce débat, qui n'a d'importance que par les souvenirs passionnés qu'il réveille chez les partisans de la révolution et chez leurs adversaires.

Le *Journal des Débats* prend très chaudement parti pour le droit moral décrété par la pairie. Les feuilles royalistes constitutionnelles, tout en considérant comme un fait l'exécution du 21 janvier, malgré la chambre élective, le principe d'expiation annuelle consacré par la loi de 1816.

Il y a ici deux intérêts à distinguer, le premier, celui d'une révolution qu'on outrage, en la dénonçant à crime d'avoir porté la main sur un roi qui faisait envahir la France par les armées étrangères, le second, celui d'un principe constitutionnel fondamental, le principe du double degré de discussion législative, qui serait compromis ici par une résistance évidemment contre-révolutionnaire.

Nous avons assez dit ce que nous pensons de l'exécution du 21 janvier. Depuis dix ans, nous avons eu trois fois l'occasion de renouveler notre profession de foi. Nous ne voyons dans le régicide que l'homicide, une mort d'homme, et quand cette mort est un sacrifice fait à la vindicte ou à la sûreté de la société, reste à savoir si une société a le droit de tuer judiciairement un seul homme par raison de vengeance, de réparation ou de sûreté: c'est tout simplement la question de l'application de la peine de mort aux crimes publics et privés. Ou la société a le droit de vie et de mort sur chacun de ses membres, ou elle ne l'a pas: si elle n'a pas ce droit, le régicide est odieux comme tout autre homicide juridique, mais il ne l'est plus.

Nous sommes encore à concevoir la différence de nature entre un roi et un autre homme, et nous ne croyons pas à la sincérité de cette exaltation monarchique qui se donne pour respecter dans un roi un être au-dessus de l'humanité. Les rois sont si peu de cet avis eux-mêmes qu'on les a vus s'entretuer pendant des siècles.

La question constitutionnelle est donc ici la seule importante pour nous. Nous tenons en principe du double degré de discussion législative, et le *Journal des Débats* nous paraît avoir complètement raison sur les autres feuilles royalistes constitutionnelles, quand il soutient le droit qu'a la chambre des pairs de persister dans son avis, quelles aient été les déclarations réitérées de la chambre élective. Les trois branches du pouvoir législatif, dans la théorie monarchique constitutionnelle, doivent être unanimes, pour qu'une loi propose soit sanctionnée positive. Chaque de ces trois branches a la négative sur les deux autres; la royauté et la chambre élective réunies ne peuvent pas plus forcer le consentement de la chambre haute, que celle-ci, réunie à la royauté, ne peut se passer de celui de la chambre basse. Ces trois branches d'un même pouvoir sont absolument égales entre elles: l'équilibre est à cette seule condition.

Dans cette théorie représentative mieux combinée, les trois branches du pouvoir législatif ne seraient pas égales entre elles. Les deux chambres, toutes deux électives à des degrés différens, auraient la négative absolue l'une sur l'autre; mais la troisième branche législative, ou le pouvoir exécutif, ne jouirait que d'une négative limitée, c'est-à-dire qu'elle aurait simplement le véto suspensif du président des Etats-Unis.

Mais la théorie du prétendu équilibre empruntée à l'Angleterre par les auteurs de la Charte de 1814 donne aux trois branches du pouvoir législatif une négative égale. La constitution anglaise attribue à deux pouvoirs héréditaires et à un pouvoir électif la même part d'action législative. Cette même théorie, réformée en 1830, met en face l'un de l'autre, avec des attributions égales un pouvoir héréditaire, un pouvoir viager et un pouvoir électif. La combinaison n'est pas meilleure que celle des Anglais, mais elle n'est pas plus mauvaise et l'équilibre n'existe pas plus dans l'une que dans l'autre.

En effet, qu'avons-nous vu tout récemment en Angleterre dans la discussion du bill de réforme? Des trois sections prétendues égales du pouvoir législatif, l'une, la section élective ou la chambre des communes, voulait la réforme; les deux sections héréditaires, la pairie et la couronne, ne la voulaient pas. Si la théorie anglaise eût été pratiquée dans sa vérité, la réforme n'eût pas passé, car l'opinion libre de la couronne et de la pairie la rejetait. Le bill a finalement été adopté à l'unanimité des voix; mais, des trois opinions dépositaires en commun de la souveraineté législative, une seule a été libre, les deux autres ont été contraintes: il a été formellement dit que la couronne et la pairie cédaient, contre leur convention, à la menace populaire.

La théorie si vantée de la pondération des pouvoirs a-t-elle donc une illusion. Ces trois pouvoirs ne sont pas homogènes, c'est-à-dire que l'un est électif et les deux autres héréditaires. Le droit héréditaire de faire des lois étant une usurpation trop évidente pour commander le respect des peuples dans le siècle où nous vivons, ce droit n'est plus que nominal, jusqu'à ce qu'un accident le fasse disparaître et le remplace par le seul droit impérissable, le droit national d'élection.

Nous avons vu en France, dans la discussion sur l'hérédité de la pairie, la théorie anglo-doctrinaire de 1814 mise à une épreuve toute semblable. Les deux pouvoirs héréditaires se donnaient pour un vote libre, mais un vote contraint. Ils soutinrent que la majorité nationale, représentée par la chambre élective, était folle à lier ; et cependant, pour ne pas s'exposer à la colère de cette majorité de fous, après quelques façons, ils lui sacrifièrent leur convention : ils donnèrent l'hérédité un consentement forcé. La même chose encore s'est vue lors de la discussion sur les lois des grades et des élections de cent-jours. La pairie céda encore son gré. Elle contribua à fonder législativement ce que sa conviction repoussait comme une injustice envers le passé ; mais ici, la couronne résista : elle usa de son droit, elle exerça la négative absolue qui lui appartenait : seulement, elle usa de cette faculté de manière à prouver que ses préférences étaient pour la royauté de Gand contre le drapeau de Waterloo.

Le principe du double degré de discussion législative et de la parfaite égalité des trois branches du pouvoir législatif avant déjà reçu, dans les occasions que nous venons de rappeler, deux échecs signalés, il n'est pas étonnant que l'opinion royaliste constitutionnelle s'attende, dans la circonstance actuelle, à une nouvelle soumission de la pairie, et s'indigne de ce que cette soumission se fait attendre. On accorde tout au plus à la pairie le droit d'une résistance simulée ; mais on frémit à l'idée que cette résistance puisse devenir effective, et, dans le cas où elle le deviendrait, on ne voit rien de plus simple que de briser violemment l'obstacle. C'était hier soir, à la sortie de la séance et dans les réunions du tiers-parti, le langage de beaucoup de députés modérés.

D'où vient cela ? De ce que ces députés modérés n'ont pas une idée politique dans la tête ; de ce qu'ils parlent d'équilibre des pouvoirs sans savoir ce que c'est ; de ce qu'après avoir aboli la pairie héréditaire, ils se sont laissé imposer la pairie ministérielle par une transaction misérable ; de ce que cette pairie ministérielle, ne leur inspirant aucune considération, ils ne pouvaient pas accorder qu'issue des intrigues de camarilla, elle puisse les valoir, eux qui procédent directement du pays par l'élection.

Ils ont tort et raison à la fois, ces honorables députés. Ils ont raison de trouver que la pairie ne représente rien ; mais ils ont eu tort de permettre qu'on la constituât pour ne rien représenter du tout. Quand ils s'indignent des sentimens contre-révolutionnaires manifestés par cette assemblée, c'est contre leur propre faiblesse, contre leur propre aveuglement qu'il faudrait qu'ils s'indignassent ; car c'est eux qui ont créé l'obstacle ; c'est eux qui ont fait la pairie ce qu'elle est. On leur a prédit les collisions qui naîtraient de la composition anti-nationale de cette seconde branche du pouvoir législatif. Ils n'en ont tenu compte. Ils allaient au jour le jour. On leur a fait peur de l'émeute ; ils ont voté toutes les catégories dont on les a mystifiés. Maintenant, Messieurs, arrangez-vous avec nous ne réclamions ici, nous, que pour un principe compromis par vos inconséquences, celui du double degré de discussion législative.

En effet, il faut deux chambres ; il faut que ces deux chambres aient le droit absolu de ne voter que ce qui est leur opinion, et le moyen que cette opinion ne soit pas une insulte au pays c'est que toutes deux procèdent de l'élection et non pas de la transmission héréditaire ou du caprice de la cour.

Commercial.

HAVRE, 23 mars.

COTON.—Depuis notre dernier rapport les demandes ont été irrégulières. Les ventes de la semaine montant à 3722 balles. Toutes ces transactions se sont faites à très bons prix: elles comprennent 1403 balles Louisiane de 99½ à 103; 1457 Upland, Mobile et Alabama à 91½ à 104; et 862 Bahia à 100 à 103; droits acquittés.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ENTRÉES.

Navire John Sergeant, Vandyke, Philadelphie, Whitall, Jenkes & co.
Goël. Williams, Kelly, Brazoria, Penny et Harrington.
Goël. Annetta, Hanna, Tampico, A. Baron.
Goël. Helen Mar, Henry, Brazoria, E W Gregory et co.

ARRIVÉE.

Bateau de remorque Porpoise, avec le Cecilia, le Milton et le Gén. Grant. Il annonce que le Grampus, montant avec le navire Vesper, de Havre, parti le 4 mars, et deux brigs.

Navire Cecilia, Augand, de Nantes.
Brick Milton, Pearse, de Tampico.
Brick Gen. Grant, Ingraham, des Iles Turques.
Goël. Washington, Hutchings, de la Mobile.
Goël. Columbia, Pratt, d'Apalachicola.
Bateau à vapeur Colombia, Laurent, du Bayou-Sarah.
Goël. Columbus, Pratt, d'Apalachicola.

AVIS.—Les consignataires du brick BOURNE, capitaine Benthall, de Baltimore, sont prévenus qu'il est en déchargement en face le potager No. 22, et sont prêts de recevoir leurs marchandises. 10 mai

MARCHANDISES du pays—Quelques balles en déchargement, et à vendre par
10 avril. LINCOLN et GREEN.

[*Par autorité.*]
ACTE
Pour incorporer une congrégation de Catholiques Romains dans la Paroisse Ste. Marie.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que Frédéric Pellerin, Agricole Fuselier, Honoré Carlin, et tous autres Catholiques Romains de la paroisse Ste. Marie, sont et demeurent, par le présent, érigés en un corps sous le titre de "l'Eglise Catholique Romaine de Ste. Marie," et sous ce titre jouiront de tous les droits et privilèges, et seront sujets aux mêmes réglemens et restrictions stipulés dans les première, seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième sections de l'acte intitulé "Acte pour incorporer une congrégation de l'Eglise Catholique Romaine dans la paroisse St. Martin, dans le comté des Attakapas," approuvé le sept mars mil-huit-cent-quatorze.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'une Eglise pour l'usage de la dite congrégation Catholique dans la paroisse Ste. Marie, sera construite sur le terrain situé dans la ville de Franklin, dans la dite paroisse, qui a été donné par Alexandre Lewis pour l'usage des habitans catholiques de la dite paroisse, par un acte authentique; et que la dite Eglise sera nommée "Eglise Ste. Marie."

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, &c.* Que les dits Frédéric Pellerin, Agricole Fuselier et Honoré Carlin, sont tous ou chacun d'eux, investis du plein pouvoir d'accepter, pour l'usage de la dite Eglise, toute donation de terre ou autres effets, qui peut lui avoir été, ou pourra par la suite lui être faite, avant que la dite corporation ne soit ainsi organisée.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1 avril 1833.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE
Pourvoyant à la sûreté de l'arsenal public à la Nouvelle-Orléans.

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera nommé pour garder le dit arsenal, une garde composée de cinq hommes, l'un desquels sera armurier et en même tems caporal de la dite garde, que les dits cinq hommes seront nommés par l'adjudant général de l'Etat, sujets à ses ordres, et pourront être destitués par le dit officier, pour toute omission ou négligence de leurs devoirs, qu'il sera du devoir du dit armurier et caporal de maintenir en bon ordre et en réparations toutes les armes déposées dans le dit arsenal et aussi de maintenir et réparer et de faire maintenir et réparer tous les harnois, trains et autres choses quelconques appartenant à l'artillerie; qu'il obligera les quatre hommes sous ses ordres, à l'aider à s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, qu'il s'occupera de faire placer chaque nuit une sentinelle pour surveiller et garder le dit arsenal et que les dits cinq hommes, conjointement et séparement seront tenus, et et qu'il sera de leur devoir d'obéir aux ordres, requisitions et instructions qui pourront leur être donnés par le dit adjudant-général dans le but de mettre à exécution les dispositions de cet acte.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'en considération de tous les devoirs imposés au dit armurier et aux hommes de garde ainsi que des services exigés d'eux en vertu de cet acte, la compensation suivante sera payée tous les mois au dit armurier et aux hommes de garde, par le Tresorier d'Etat, des fonds du tresor public dont il n'aura pas été autrement disposé, savoir: à l'armurier cinquante piastres, et à chaque homme de garde trente piastres.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, &c.* Que le Gouverneur est par le present autorisé à faire réparer l'arsenal pour la commodité de la garde, et de tirer sur le Trésorier pour le montant des dépenses.

Signé ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er. avril 1833.
A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

CAZADORES-VOLANTES DEL ESTADO.
LA compañia tomará las armas el domingo, 12 del corriente, reuniendose para el efecto á las 6 en punto de su mañana, en el patio del Convento, cual fué de Ursulinas, calle de Condé. Uniforme rigoroso con pantalon blanco.
De órden del capitan.
10 de mayo—2 DIEGO MANCHON, sarg. 1°.

SEL DES ILES TURQUES en vente—La cargaison entière du brick Général Grant consistant en 2,500 boisseaux. S'adresser à
THOMSON et GRANT
10 mai rue de la Levée No. 41

A VENDRE.—Une belle propriété appartenant à M. P. Blanchard, située rue des Remparts, entre St. Anne et Dumaine, ayant 61 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française. La maison bâtie en briques, a 4 grands appartemens, deux grands cabinets, galerie vitrée en bas, deux grands appartemens et plusieurs cabinets plafonnés à l'étage supérieur. Il y a dans la cour une bâtisse à trois étages, se composant d'une cuisine, d'une cave, d'une chambre à repasser, 6 chambres à domestiques, latrines en briques, cour carrelée et puits en briques ; sur le reste du terrain, il y a remises et écuries bâties en bois.

Le Terrain est sujet à une rente annuelle de 597, 12 cts. à la corporation.

Si d'ici au 20 mai courant, la propriété n'est pas vendue, elle sera ledit jour offerte en vente publique par Triedu et Canonge.

Conditions : $3000 comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente se passera chez F. de Armas, not. pub. aux frais des acquéreurs.

N. B. Les personnes qui désireront visiter la maison, n'auront qu'à s'adresser chez M. A. Duhart, encoignure des rues Remparts et Orléans. 10 mai.

LE soussigné offre à vendre au Bassin les articles suivans: Chaux de pierre, Goudron, Sable blanc, Coquilles, Bois de chauffage, &c.
9 mai—5 W. GURLIE.

10 PIASTRES DE RÉCOMPENSE.
IL a été perdu mardi soir ou mercredi matin, un petit portefeuille rouge contenant 27 piastres, dont deux en argent et 25 en billets de banque, quelques certificats de guérison et un billet à ordre de J. Brelet, de la somme de 915, payable à 60 jours à M. Rapalo. Ce billet n'étant pas endossé, il ne saurait de nulle valeur entre les mains d'un tiers. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque rapportera le dit portefeuille à M. Jean Rapalo.
9 mai—1

UN français, âgé de 36 ans, qui a passé quinze ans dans les affaires de Paris, et tient récemment trois ans à New-York, désire trouver un emploi dans quelque maison de commerce ou chez une même au Mexique. Il est capable de diriger une bonne correspondance française, ou tout autre poste commercial d'un comptoir. Il lit facilement l'anglais et peut le parler et l'écrire au bassin. Il donnera les renseignemens les plus satisfaisants auprès des premières maisons de cette ville.

Adresser quelques mots à P. M. au bureau de la Poste, boite No. 8. 9 mai—1

AUX CAPITALISTES.
UNE personne capable dans les affaires désire s'associer avec quelqu'un qui soit acclimaté dans ce pays, qui puisse avancer de 4 à 10,000 piastres et donner toute son temps à l'établissement. C'est une belle occasion que se présente rarement: pour plus de détails s'adresser à STEPHEN EVERITT,
9 mai rue St. Louis, No. 19.

UN jeune homme connaissant parfaitement le commerce d'épiceries désire trouver une place de commis dans un bon établissement de cette ville, s'adresser à
EVERITT,
8 mai rue St. Louis, No. 19.

POUR ST. MARTINVILLE, ATTAKAPAS,
Et autres lieux intermédiaires.
Le bateau à vapeur VERMILION, capitaine J. W. Dough, est prêt à prendre du fret et partir pour les lieux ci-dessus, samedi 11 courant à dix heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
GRAY, DURRIVE & CO.
8 mai No. 35, rue de la Levée.

POUR BALTIMORE.
Le brick fin voilier, BOURNE, doublé et chevillé en cuivre partira sous peu. Pour fret ou passage, il y a d'excellents arrangemens, s'adresser à bord, ou à
HARRISON, BROWN et Co.
10 mai

POUR TAMPICO.
La jolie goëlette PASSAIC, venant d'être construite, est calculée de manière à pouvoir entrer en tout temps, dans les diverses barres du Mexique ; elle ne cale, chargée, que 4 pieds environ. Pour fret ou passage, ayant une belle chambre, s'adresser à A. Baron, ou à J. DUFART.
9 mai rue Royale, No. 109.

POUR BOSTON.
Le beau navire neuf HERACLIDE, capitaine Cook, partira sous peu de jours, 20 passagers peuvent être convenablement logés. Pour fret ou passage, s'adresser à
LINCOLN & GREEN.
8 mai

POUR LA MOBILE,
La goëlette neuve et fine voilière, ELIZA WILLIAMS, capitaine Brown, ayant une partie de son chargement engagée est maintenant prête à la recevoir en face de la Douane, et partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord ou à
TOURNE & BECKWITH,
7 mai Nouvelle Levée, No 15

POUR BALTIMORE.
Le beau brick fin voilier doublé et chevillé en cuivre CANADA, capitaine Knight, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord; ou
HARRISON BROWN & CO,
7 mai rue Royale, No. 117.

AVIS.
La goëlette PEARL, capit. Choate, reçoit du fret pour Matamoras, (Rio-Grande,) pour la balance du fret ou passage, s'adresser à bord au capitaine, vis-à-vis les Magasins bleus, ou à
CARRIERE & BORDUZAT,
6 mai rue St. Louis, No. 11.

POUR TAMPICO.
La goëlette WETTREE, capitaine Dejernon sera expédiée immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à A. Baron ou à
J. DUFART,
4 mai Rue Royale, No 100.

POUR VERA-CRUZ.
La goëlette DORCHESTER, capitaine C. Salis, fin voilière, doublée et chevillée en cuivre, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu de jours, pour le dit port. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
3 mai SIMON CUCULLU.

POUR TAMPICO.
La belle goëlette ELIZA-THOMAS, ayant la plus grande partie du chargement engagée, sera expédiée dans le courant de la semaine. Pour fret ou passage, s'adresser à
J. DUFART,
30 avril rue Royale, No. 100.

POUR NANTES.
Le navire neuf CHARLES, capitaine Blakemer, partira le 10 courant. Pour passage, s'adresser à bord ou chez J. MAGER. 30 avril.

POUR LE HAVRE.
Le navire de première classe CRESCENT, capitaine J. Rogers, a besoin 300 balles coton, pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à
I. OGDEN et CO.
27 av

POUR BALTIMORE.
La goëlette fine voilière NEW-PACKET, capitaine Ramsdale, partira sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord, vis-à-vis la Douane, ou à
HARRISON, BROWN et Co,
27 av rue Royale, No. 117.

POUR CHARLESTON.
La goël. fine voilière HURKARA, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à
HARRISON, BROWN et CO,
25 av rue Royale, No. 117.

AVIS.—Le soussigné ayant l'intention de s'absenter de ce pays donne avis aux personnes qui peuvent avoir des réclamations contre lui ainsi que celles qui lui doivent que MM. Hermann et Fils, sont autorisés à clôre ses affaires.
10 mai—3* C. CIEHHORN, Dr.

AVIS.—Les créanciers de la succession de *Jeanne Chevel*, sont invités à présenter immédiatement leurs créances à D. Augustin, avocat de ladite succession, chez Maître Philippe Rodo, rue Bourbon, No. 62.
10 mai—4, en 10j.

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par
10 mai I. OGDEN & CO.

R. McClintock, Capt. Edmonds, le bateau à vapeur John Morris et Porter Stone & co, propriétaire, Wm. Johnson vs. les mêmes, Jacob Watts vs. les même, M. Brown vs. les mêmes.

EN vertu de 4 exécutions dans cette affaire, j'exposerai en vente, le bateau à vapeur John Morris, ses agrès, appareux et meubles, mardi, 11 juin, au café de la Bourse, à midi, saisi dans la demande ci-dessus.
10 mai L. DAUNOY, marshal.

MIS aux épaves chez le soussigné, syndic de la Terre aux Bœufs, paroisse St. Bernard, les animaux suivants:
Une mule alezan foncé, sans marque apparente,
Un mulet gris foncé, dito dito.
Si d'ici au 29 mai présent, ils ne sont pas réclamés, ils seront mis en vente public le 30 du même mois, d'après les réglemens de police.
7 mai—3,1ps MARTIAL ST.-GERMAIN.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.—Les soussignés, agents de la scie-à-vapeur à Pearlington, se chargeront de toutes les commandes qu'on leur fera pour des planches de cypre, qu'ils délivreront, soit sur le bassin ou sur le chemin à coulisse, avec promptitude et à aussi bon compte qu'on pourrait les obtenir en ville ou dans les environs.
TOURNE & BECKWITH,
7 mai Nouvelle Levée, No 15

A VENDRE pour cause de départ.—2 caisses guinghams; 1 caisse coutil gris; 1 caisse serviettes damassées; 1 caisse fleurs artificielles; 1 caisse soie à coudre; 1 caisse chemises et mouchoirs de batiste; 1 caisse chemises de toile ; 1 caisse shalls et fichus bernanis, 1 caisse serrures; 2 bouteilles si à voile; traits à l'eau-de-vie; Champagne. s'adresser chez MM. Th. Nicolet et Co. ou au magasin, rue Toulouse, No. 51. 7 mai.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans.—Présent Phonorable Cha. Maurian, juge, 27 avril 1833.—[No. 1291.]—Dans l'affaire de *Thomas Spencer* contre *ses créanciers*—Sur motion de M. J. A. Maybin, avocat de Henry Babcock et de James Curell, syndics de la faillite de Thomas Spencer, et sur enrégistrement du tableau de répartition présenté par les dits syndics, ordonné par la cour que toutes les personnes intéressées aient à déduire d'ici au 11 de mai prochain, les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué, les fonds distribués en conséquence et les syndics déchargés de toute responsabilité.—Extrait des minutes.
Bureau du greffier, 29 avril 1833.
30 avril—3 W. F. C. DUPLESSIS, *greffier.*

ETAT DE LA LOUISIANE, Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, 9 avril 1833.—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge.—*Albert G. Worthington* contre *ses créanciers.*—Sur lecture et enrégistrement de la pétition du syndic des créanciers de l'insolvable, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers aillée en l'étude de Théodore Seghers, notaire public, le lundi 13 mai prochain, afin de délibérer sur le lieu, l'époque, les termes et conditions de la vente des biens abandonnés par le dit insolvable.
Par ordre de la cour.
10 avril—8,2ps FRED. BUISSON, *dép. greffier*

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans; 24 avril 1833.—*Dans l'affaire de Joseph Bussinaud* contre *ses créanciers.*—Sur lecture et enrégistrement de la pétition susdite, délégataire dans cette affaire, et sur motion de C. Morel, avocat de l'insolvable il est ordonné qu'une assemblée des dites créanciers ait lieu en l'étude de E. Mazureau, not. pub., le lundi 13 mai, à l'effet de délibérer sur les affaires de pétitionnaire, et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.
Par ordre de la cour, 24 avril 1833.
25 avril—3 FRED. BUISSON, *dép. greffier*

MACHINE A VAPEUR A VENDRE.
LA machine à vapeur du bateau à vapeur Eliza de la force de 70 chevaux, en bon état, en vente chez
F. SAUTON,
Rue de la Levée, No. 49, entre le Chemin-à-Coulisse et la presse à coton. 6 mai.—6

BANQUE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE,
Nouvelle-Orléans, 26 avril 1833.
LES Actionnaires de cette Banque sont prévenus, par le présent, que par suite d'une délibération de la Direction, une assemblée des dits actionnaires aura lieu dans la maison de banque, samedi, le 18 mai prochain, à 4 heures de l'après-midi, afin de prendre une détermination sur la section d'un acte de la Législature intitulé "Acte pour corporer la société d'Agriculture de la Louisiane," afin de leur opinion et délibérer sur son [illegible].
Les actionnaires et tous ceux qui peuvent y prendre intérêt, de la manière la plus particulière, sont invités à y assister ; et attendu qu'il quelques uns des propriétaires ne résident pas en ce pays, plusieurs propriétaires qui résident dans la dépendance de cette station doivent y être agitées.
26 avril—10 RICHARD RELF, caissier.

Amusements.

Théâtre d'Orléans.
DIMANCHE, 12 MAI 1833.
Clôture définitive et même jusqu'à des exercices de la famille RAVEL.
LE RAMEAU D'OR,
OU LE MIROIR MAGIQUE,
LE CARNAVAL DE VENISE,
Danses et exercices divers et nous ne savons, sous les cieux [illegible]
Une pièce de représentation de,
LE CHAPERON,
Comédie vaudeville en un acte, de M. Scribe et Paul Duport.
LE DILETTANTE D'AVIGNON,
Opéra comique en un acte.

COSMORAMA.
Rue Royale, près de la pharmacie de M. Forestier.
TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.
Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil paraît, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir, l'entrée 4 escalins. 25 avril—1m

SPECTACLE DE SOUFFLAGE DE VERRE,
rue de Chartres No. 22.
M. FINN présente ses remerciments aux habitans de la Nouvelle-Orléans pour la bienveillance dont ils ont bien voulu l'honorer et il a l'honneur de les prévenir que son spectacle de soufflage de verre fermera